

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-10-38x-01086 Référence de la demande : n°2021-01086-052-001

Dénomination du projet : Mesures de protection et travaux de renaturation du ruisseau de la Joux (52)

Lieu des opérations : -Département : Haute Marne -Commune(s) : 52700 - Busson,52700 - Reynel.52270 - Roches-Bettaincourt.

Bénéficiaire : AGNUS Joel - Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA) est une collectivité territoriale "Haut-marnaise" ayant pour compétence la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur la majorité du territoire du bassin versant de la Marne et de ses affluents. Le SMBMA a pour objet de concourir, de faciliter et d'entreprendre des actions en faveur de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Il veille à la préservation, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi qu'à la prévention des inondations. Le ruisseau de la Joux, classé en Zone Spéciale de Conservation et en Natura 2000 « Val de la Joux et la Vouette à Roche sur Rognon » Code : FR2100322, fait l'objet de cette demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et Chabot (*Cottus gobio Linnaeus*) ; pour la capture et le déplacement et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèce animale protégée Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ; et pour la coupe et l'arrachage de spécimens d'espèce végétale protégée Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*).

Raisons & motivations

Suite à des alertes du service en charge de la police de l'eau de la DDT 52 signalant des atteintes subies par le ruisseau de la Joux, le SMBMA souhaite à la fois renaturer le ruisseau sur sa **partie amont** afin de supprimer ces altérations et faire cesser les **dégradations du ruisseau** : circulation de véhicules à moteur type 4x4, quad, etc..., **dans le lit du ruisseau et utilisation du lit pour partie comme un chemin de randonnée**, de recalibrer et redonner de l'espace au ruisseau de la Joux dans sa partie parallèle à la RD 134 grâce à un nouveau tracé. **Dans ce contexte, un projet de renaturation de la Joux porté par le SMBMA vise les objectifs globaux suivants :**

- renforcer la biodiversité locale en améliorant les habitats et les espèces inféodées à ces habitats ;
- protéger et renforcer l'habitat et les populations de l'espèce protégée Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) présente dans le ruisseau ;
- améliorer la qualité physique du ruisseau et son fonctionnement hydromorphologique ;
- prévenir des effets du changement climatique en permettant de restaurer le champ d'expansion de crue du cours d'eau et en apportant un soutien d'étiage par retour du ruisseau dans son talweg naturel ;
- mettre en sécurité les usagers de la RD 134 qui se voit impactée et affaissée par le ruisseau qui érode le long de l'accotement.

Evaluation des enjeux écologiques

- Présence de l'espèce protégée Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le lit mineur du ruisseau.
- Une partie en ZNIEFF n° 210020088 « Val de la Joux à Roches-Bettaincourt » et en zone Natura 2000 FR2100322 « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon ».

Maîtrise d'œuvre

- Projet très détaillé en 10 phases.
- Travaux en 2022 pour une période d'environ cinq semaines - Entre le 15 août (abattage d'arbres au niveau du nouveau chemin forestier nécessaire après la période de nidification des oiseaux) et avant le 15 octobre (début de la période de reproduction des écrevisses).

Mesures d'évitement et de réduction pour limiter les impacts pendant la phase de travaux

- la re-création d'une partie du chemin forestier du côté le moins impactant pour la coupe d'arbres (280 ml à créer en rive gauche) avec un examen précis des arbres à abattre. La nouvelle piste ne sera pas empierrée pour éviter à la fois les apports de matériaux et les circulations d'engins entraînant des perturbations de la faune locale (nuisances sonores et pollutions) ;
- la mise en place de blocs d'enrochements de 2m³ en début et fin de piste afin d'éviter que l'ancien cheminement soit utilisé par les véhicules à moteurs et s'assurer que ceux-ci empruntent bien le nouveau chemin forestier créé en rive gauche de la Joux ;
- la technique de franchissement du cours d'eau évitera les impacts sur la continuité écologique des espèces et des sédiments (ouvrage en retrait du lit mineur qui permettra après les aménagements l'exploitation forestière et le franchissement de la Joux en toute sécurité) ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- le balisage des zones de circulation des engins de travaux et du personnel afin d'éviter toute destruction et atteinte inutile aux milieux naturels ;
- la mise en place de pêches de sauvegarde (faune piscicole) et le déplacement des individus pêchés sur la partie amont du ruisseau non impactée par les travaux (filet temporaire pour éviter le déplacement des individus) ;
- la mise en place de filtres à MES (boudins géotextiles coco) à l'aval des sections nouvellement mises en eau afin de réduire au maximum la turbidité des secteurs remis en eau.

Analyse du dossier :

- Il a été apprécié que la demande de dérogation **intègre l'analyse des impacts des travaux sur d'autres espèces protégées** que l'écrevisse à pattes blanches, qui pourraient **potentiellement** être présentes au regard de la ZNIEFF ou Natura 2000, telles que l'Agrion de mercure, la Lamproie de planer, le Chabot et le Sabot de Vénus.
- Le dossier est très **synthétique** (maîtrise d'œuvre bien définie) mais cela **manque de structure** (cf. figures, photographies).
- Les suivis de diagnostic réalisés en 2021 ne sont pas clairement expliqués. L'entrée par espèce n'est pas pertinente ici – il serait nécessaire qu'une section développe les acteurs sollicités, le détail des prospections et la temporalité des campagnes de terrain.
- Le suivi après renaturation est léger, la temporalité est bonne mais il manque certains compartiments biologiques (végétation riveraine et aquatique ; macro-invertébrés).

Synthèse de l'avis :

La demande de dérogation est claire. Les illustrations sont recevables mais n'aident pas tant le lecteur à bien situer le contexte, car il manque des éléments clefs (pas de titres, légendes, auteurs, sources, rappels dans le texte...). Le dossier est bien développé sur la partie maîtrise d'œuvre et les mesures d'évitement/réduction. Or, à ce stade, le diagnostic écologique et les suivis post-renaturation sont peu explicités.

Pour compléter ces éléments, il serait attendu d'avoir des précisions sur :

- L'impact de l'étang sur le cours d'eau ; est-il prévu des mesures le concernant ?
- L'assurance de conserver le bon état écologique de la masse d'eau et de ne pas dégrader l'existant ;
- La non-réalisation de suivis invertébrés/macrophytes et relevés de végétation riveraine dans le diagnostic écologique ;
- La question de l'intermittence-asec des milieux après les travaux ;
- Le travail de communication pour assurer la tranquillité des milieux nouvellement créés ;
- Les parties prenantes au projet et acteurs engagés en faveur ;
- Les modalités de suivis après travaux (non intégrés dans le planning général)

C'est pourquoi le CNPN émet un avis favorable sous conditions d'obtenir des modalités de diagnostic et de suivis après travaux plus détaillées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 15 décembre 2021

Signature :

